

Chapitre VI

Les structures de la Force Publique (1919-1945)

Avant la guerre 1914-1918, la F.P. se bornait à jouer le rôle exclusif d'une gendarmerie. Cette mission policière créa une situation assez difficile en 1914 lors des incursions allemandes à l'Est du territoire.

Les événements de 1914-1917 ont démontré la nécessité d'entretenir une armée capable de défendre l'intégrité du territoire. En effet, les causes de faiblesse au début de la campagne furent : le manque de service auxiliaire, le manque d'armement perfectionné et de matériel, l'insuffisance de cadres européens, la dispersion et le manque d'organisation des unités existantes, l'absence presque totale d'unités d'armes spéciales, et enfin les dispositions du statut qui n'avaient pas prévu le cas de guerre.²⁶⁷

Dès lors, il s'imposait une organisation nouvelle destinée à assurer une protection efficace de la colonie en cas d'attaque éventuelle.

Cette organisation devait prévoir :

- le maintien d'éléments pour encadrer les troupes et la mise sur pied des services auxiliaires ;
- le maintien de l'armement et de l'équipement de guerre à compléter et à perfectionner éventuellement suivant les progrès de la technique militaire ;
- un groupement nouveau des unités, plus approprié aux besoins réels, et une dotation suffisante en unités spéciales ;
- la possibilité d'un remaniement du statut des officiers et sous-officiers coloniaux dont le cadre devrait être en liaison plus intime avec le cadre de l'armée métropolitaine ;

267 C.R.A., (1919), p. 72.

- l'amélioration des cadres de gradés noirs, en exigeant des futurs gradés à la fois une préparation militaire complète et un rudiment d'instruction générale ;
- la distinction nette entre l'armée coloniale, force militaire et la police territoriale ;
- la détermination exacte des pouvoirs et des attributions du Gouverneur Général, du Commandant militaire et des autorités territoriales ;
- et enfin, la garantie d'une meilleure occupation des territoires et d'un rendement plus satisfaisant des différents éléments de la F.P.²⁶⁸

La réponse apportée par le décret du 15 août 1918, bien qu'elle marque une rupture avec l'organisation précédente, ne tint pas compte de toutes ces considérations. Cette réorganisation stipula que la défense de la colonie devait être assurée par des troupes coloniales distinctes d'une police territoriale, laquelle assurerait les tâches d'occupation du territoire et de maintien de l'ordre à l'intérieur.²⁶⁹

Il apparut, pour certains, que sur ces bases nouvelles, l'organisation militaire du Congo allait coûter cher et que la mission civilisatrice de la F.P. serait amoindrie au profit des préoccupations de défense. D'autres estimaient également que l'effondrement militaire de l'Allemagne et la perte de ses possessions africaines, devaient diminuer considérablement les préoccupations du gouvernement belge quant aux éventualités d'attaques à ses frontières.²⁷⁰

1. Evolution de l'organisation de la F.P.

Le décret organique du 10 mai 1919 jeta les bases de l'organisation qui allait rester en vigueur jusqu'en 1960.²⁷¹ Cette nouvelle organisation conférait à la F.P. de nouvelles missions et une organisation spéciale des troupes.

1.1. Nouvelles missions de la F.P.

L'article 1^{er} du décret du 10 mai 1919 stipule que la F.P. a pour mission d'assurer l'occupation et la défense du territoire de la colonie, d'y maintenir la tranquillité et l'ordre publics, d'y prévenir les infractions, de surveiller et

268 Idem, p. 73.

269 B.A., (1918), pp. 860-866.

270 GILLY, M., « La Force Publique », *L'Avenir Belge 1885-1935*, Bruxelles, 1935, pp.55-56.

271 B.O., (1919), pp. 534-541.

d'assurer l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements, spécialement ceux qui sont relatifs à la police et à la sûreté générale.²⁷²

La notion de défense du territoire implique l'existence de troupes organisées, équipées et entraînées pour le combat contre une armée étrangère dotée d'un équipement moderne. Elle signifie donc que ces troupes soient déployées de façon à assurer la couverture de la frontière, la défense en surface contre les attaques aéroportées et l'intervention des réserves en temps utile.²⁷³

L'occupation du territoire se veut effective et adaptée jusqu'à l'échelon le plus bas. Et le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics signifie que la F.P. puisse garantir un état de tranquillité résultant de la soumission aux lois, décrets, ordonnances et règlements de police.²⁷⁴

En plus de sa mission d'occupation, la F.P. aux termes de ce décret du 10 mai 1919, est chargée de "surveiller et d'assurer l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements, spécialement ceux qui sont relatifs à la police et à la sûreté générale". Cette disposition montre bien que la F.P. a une mission de surveillance policière et de collecte de renseignements concernant la sûreté.

La mission de la F.P. est double : à la fois une police et une armée. Mais le législateur a tenu à préciser, par son Ministre des Colonies, Louis Franck, qui n'hésita pas à déclarer ce qui suit à la séance du Conseil colonial du 29 mars 1919 :

*« Nous ne créons pas deux classes de Force publique ayant chacune ses règles spéciales de recrutement et d'organisation. Nous n'établissons pas entre ces deux éléments une cloison étanche. Nous voulons que notre organisation soit assez souple pour permettre aux autorités de la colonie de tirer tout le parti que l'on peut en tirer tant pour la défense que pour l'ordre public ».*²⁷⁵

Cette force unique portera donc ses efforts tantôt vers les services d'ordre tantôt vers ceux de la défense. C'est ce qui donne au décret son élasticité.

Selon Shaw, la dualité de sa mission présentait un dilemme. Comme armée, la Force Publique nécessitait un entraînement militaire constant dans des unités cohésives, dispersées à travers le Congo. La première guerre mondiale justifia la formation d'une armée plus conventionnelle. Après la

272 Idem, p. 534.

273 MARLIERE, B.E.M. « Analyse de la mission de la Force Publique (Décret du 10 mai 1919) », B.M., 97, (Octobre 1959), p.661.

274 Idem, pp. 661-662.

275 C.R.A., (1919), p. 38.

guerre, la vision de la politique militaire coloniale retourna aux préoccupations intérieures. Celles-ci révélèrent des tensions au sommet de l'Etat concernant la dualité de la mission de la Force Publique. L'Etat était incapable de résoudre le dilemme provoqué par la double mission de la Force Publique.

1.2. Organisation des troupes

La réforme du 10 mai 1919 répartit les troupes en deux catégories distinctes : Troupes Campées et Troupes en Service Territorial (T.S.T.).

1.2.1. Troupes Campées

La mission principale des troupes campées était de défendre la colonie contre les dangers venant de l'extérieur.²⁷⁶

Les troupes campées étaient des unités spécialement vouées et préparées aux opérations de guerre et aux actions massives que nécessitaient le maintien ou le rétablissement de l'ordre intérieur.

Les troupes campées comprenaient surtout de l'infanterie, constituée en bataillons ou en fractions de bataillons, auxquelles s'ajoutaient quelques unités cyclistes. A cela, il fallait ajouter de l'artillerie, représentée principalement par les trois batteries de campagne et du génie, qui comportait un centre d'instruction des troupes de transmission (Thysville), trois compagnies de pionniers-pontoniers chargées des travaux de route et de pontage et deux compagnies de chemin de fer. Faisaient encore partie des troupes campées les unités de transmission automobile, les centres d'instruction, dépôts, ateliers et musiques et les écoles d'armuriers, l'école des gradés comptables de Lisala et les quatre écoles de candidats gradés, chargées de l'éducation des futurs instructeurs.²⁷⁷

Lorsque les troupes en service territorial ne suffisaient pas pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, les gouverneurs de province, les commissaires de district et les administrateurs territoriaux pouvaient faire appel, par voie de réquisition, aux troupes campées stationnées dans leur ressort administratif.²⁷⁸

276 B.A., (1919), p. 592.

277 ERMENS, P., « La Force Publique. A quoi elle a servi. A quoi elle sert encore », Congo, II (1929), p. 307.

278 R.A., (1935), p. 152.

1.2.2. Troupes en Service Territorial

Les Troupes en Service Territorial désignaient les unités mises en permanence à la disposition des vice-gouverneurs et des autres autorités territoriales, dont la mission consistait à assurer les devoirs ordinaires de police et d'occupation, tâche qui était dévolue en Belgique à la gendarmerie, aux gardes champêtres et aux polices communales. Ce sont les T.S.T. également qui étaient chargées de l'exécution des réquisitions émanant des juridictions de l'ordre judiciaire.²⁷⁹

Les T.S.T. étaient donc éparpillées au travers vingt districts et 178 territoires et très sollicitées par de multiples devoirs extra-militaires.

Les T.S.T. étaient divisées en bataillons, compagnies et détachements. En principe un bataillon était affecté à une province ; on l'appelait alors Bataillon en Service Territorial (B.S.T.) pour le distinguer du Bataillon Campé. Chaque province avait donc un B.S.T. et un Bataillon Campé.²⁸⁰ Une Compagnie était affectée à un district et un Détachement en Service Territorial (D.S.T.) était affecté à un territoire.²⁸¹ Les troupes en service territorial étaient donc la police territoriale rurale différente de la police municipale.

Au niveau administratif, une compagnie était dirigée par un officier du corps auquel on pouvait adjoindre un ou plusieurs sous-officiers. En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant de la compagnie était remplacé par un autre officier de la police territoriale, ou par un sous-officier désigné par le Vice-gouverneur général de la province.

1.2.3. Police municipale

L'ordonnance n°11/1 du 1^{er} février 1919 fixa l'organisation interne de la police territoriale. Elle créa la police municipale dans certaines localités et nomma les officiers de la police judiciaire, les officiers et les sous-officiers de la police territoriale ainsi que les commissaires et sous-commissaires de la police municipale.²⁸²

Ce texte fut complété par l'ordonnance n°43/1 du 15 août 1919.²⁸³

Il fut créé à Boma, Elisabethville, Léopoldville et Matadi, une police municipale ayant pour mission de remplir les devoirs généraux de police

279 ERMENS, P., Art.cit,, p. 307.

280 C.R.A., (1919),p. 38.

281 B.A., (1919),p. 593.

282 Idem, pp. 121-125.

283 Idem, pp. 591-595.

dans ces circonscriptions urbaines. Cette police était placée sous la direction de l'officier commandant la compagnie du district, dans les chefs-lieux de district à Boma, Elisabethville et Léopoldville. A Matadi, cependant, elle était placée sous la direction de l'administrateur, renforcement nécessaire à l'efficacité de commandement de cette circonscription urbaine.

Sur le plan administratif, cette police comprenait :

- un commissaire de police et, s'il y avait lieu, un ou plusieurs sous-commissaires de police ;
- des agents détectives "indigènes" engagés spécialement pour la police municipale par l'officier commandant la compagnie du district ou par l'administrateur du territoire ; ils conservaient néanmoins leur caractère civil pour l'efficacité de leurs missions.²⁸⁴

1.3. Opérations de police et opérations militaires

Pour rendre efficace les mesures de maintien de l'ordre, de nouvelles directives virent compléter la législation existante. Le décret du 31 juillet 1920 définit le régime d'occupation qui devait être appliqué à un village ou à un ensemble de villages. Ce décret devait être appliqué dans les trois cas suivants :

1. lorsque leurs habitants se livraient ou menaçaient de se livrer à des guerres intestines ;
2. lorsqu'ils étaient en état d'insoumission collective, caractérisée par des agressions ou autres attentats contre les personnes ou contre les propriétés, soit par l'opposition violente à l'exécution normale des lois, soit par la dispersion systématique à l'approche des agents européens ;
3. et lorsque, malgré une sommation solennelle et verbale, la majorité des habitants du village ou de l'ensemble des villages restaient en défaut d'exécuter totalement ou partiellement les prestations qui leur étaient imposées par les lois, décrets ou ordonnances.

L'occupation consistait dans la présence, sur les lieux, de l'administrateur territorial ou de son délégué spécialement commissionné dans ce cas, accompagné d'un détachement de la Force Publique, et s'il était jugé bon, d'un ou de plusieurs agents territoriaux.

Le logement de ce personnel, son entretien, ainsi que les besoins de ses services étaient à la charge du village ou des villages occupés. En cas de refus

284 Ibidem.

N.B.: La police territoriale utilisait les anciens soldats, les domestiques, les ouvriers, les enseignants et les catéchistes pour la sûreté générale.

de les fournir, les agents européens effectuant l'opération les prélevaient d'office.²⁸⁵

L'arrêté ministériel, du 5 octobre 1920, contenait des mesures d'exécution du décret du 3 juin 1906, sur les opérations de police et les opérations militaires.²⁸⁶ Il traitait des cas où il pouvait y avoir lieu des opérations de police et des opérations militaires et des moyens d'action qu'elles devaient comporter. Désormais, les opérations de police pouvaient être ordonnées lorsque les groupements de population manifestaient des velléités :

- de résister à l'action régulière des lois ou de s'y soustraire par la fuite ;
- d'attaquer d'autres groupements de population ou de faire acte de brigandage ;
- de s'affranchir de l'autorité et de se préparer à la lutte ou de quelque autre manière, lorsqu'ils menaçaient l'ordre et la tranquillité publics, et lorsque l'autorité territoriale n'était pas en mesure de prévenir des troubles par les moyens ordinaires.

L'opération de police devait comporter l'envoi de détachements chargés, par leur présence ou leurs mouvements, de prévenir ou de disperser les concentrations ou les rassemblements de population, d'empêcher leur rencontre ou de faciliter l'action de l'autorité agissant pour l'exécution des lois. L'emploi des armes était interdit, sauf en cas de légitime défense, c'est-à-dire l'un quelconque de ses membres ou d'autres personnes étaient, ou attaqués, ou sous la menace imminente d'une attaque ou lorsque la troupe ne pouvait autrement maintenir ses positions.

Des opérations militaires pouvaient être ordonnées lorsque des groupements importants de population étaient en état d'insoumission collective, caractérisée soit par des agressions ou autres attentats contre les personnes ou les propriétés, soit par une opposition violente à l'exécution des lois. Elles ne pouvaient être ordonnées que si l'autorité territoriale avait vainement tenté de ramener l'ordre par les moyens ordinaires. L'opération militaire comportait l'envoi de détachements chargés, au besoin par l'emploi des armes, de briser la rébellion ou l'émeute, en enlevant des positions prises en vue du soulèvement, en désorganisant les bandes formées dans le même but, en leur faisant déposer les armes et en les faisant rentrer dans l'obéissance aux autorités légales.

Une troupe en opération militaire pouvait faire usage des armes à feu dans les limites de la nécessité, notamment dans les cas d'emploi des armes

²⁸⁵ M.R.O.P., p. 116.

²⁸⁶ M.R.O.P., p.125-126.

à feu prévues pour les opérations de police et contre des mutins qui auraient pris des dispositions pour une résistance armée ou qui étaient placés en embuscade ou surpris dans la préparation des pièges ou engins, tels que piquets appointés et empoisonnés ou autres, destinés à tuer ou blesser des soldats. Le feu pouvait aussi être employé contre des fuyards dans le cas exceptionnel où ils appartiendraient à des bandes solides qu'il était autrement impossible de désorganiser ou d'empêcher de se reformer et lorsque les fuyards ne pouvaient être faits prisonniers. Le feu devait cesser immédiatement dès que l'attaque des mutins était brisée.

Une lettre circulaire no 11/F.P. du 18 juin 1932 du Gouverneur Général Tilkens précisa l'objet des promenades militaires comme moyens à mettre en œuvre pour assurer l'ordre et la tranquillité publics.²⁸⁷ Selon cette circulaire, ces promenades militaires avaient pour objectif d'enlever aux natifs toute velléité d'insoumission, de maintenir dans le devoir ceux dont la fidélité aurait été minée par des agissements subversifs, de raffermir la confiance tant des populations que des individus qui, usant d'un pouvoir réel ou occulte, auraient cherché à détourner de leurs obligations légales, des travaux coutumiers ou d'ordre économique assurant la condition matérielle des populations locales.

Malgré leur caractère pacifique, ces déplacements de forces étaient de nature à impressionner vivement le Congolais et à lui donner une haute idée de la puissance du Gouvernement. Ils devaient aussi favoriser le volontariat dans la Force Publique en éveillant la vocation militaire chez les jeunes gens témoins des exercices tactiques, témoins ou participants de compétitions sportives organisées dans les grands villages. L'attitude de la troupe devait inspirer le respect et éveiller la sympathie des populations. A cet effet, il fallait que la conduite privée des militaires fût l'objet de la surveillance constante de la part des chefs responsables de la discipline.

Il convient de faire remarquer que les instructions insistaient beaucoup sur les moyens à utiliser pour impressionner les populations lors des opérations de police et des opérations militaires. Puisqu'il fallait donner aux populations l'impression de la force, l'exécution de telles mesures était souvent caractérisée par l'esprit de zèle de la part des officiers et surtout des soldats. L'usage maximal de la violence était une tentation permanente et une source importante des actes de violence institutionnalisée de l'Etat colonial à l'endroit des populations.

287 M.R.O.P., p. 114. N.B. Cette lettre circulaire fait suite à la révolte des Pende qui a eu lieu en 1931.

2. Evolution de la structure organique de la F.P.

Plusieurs textes virent compléter le décret du 10 mai 1919. Ce furent, pour la plupart, des ordonnances du Gouverneur Général.

Outre les polices municipales, organismes assumant les missions spéciales de police dans les circonscriptions désignées plus haut, formées d'un personnel européen civil (commissaires et sous-commissaires de police) et d'un personnel militaire autochtone (gradés et soldats choisis dans les T.S.T.), le décret du 22 novembre 1926 a autorisé le Gouverneur Général à créer, dans les grands centres, des polices administratives, entièrement civiles et indépendantes de la F.P.²⁸⁸

L'ordonnance du Gouverneur Général en date du 3 novembre 1927, modifiée en son article 6 par celle du 3 juin 1929, a révisé les dispositions qui avaient fait l'objet des réglementations antérieures. Ce texte apporta quelques modifications à l'organisation interne de la F.P., intéressant non seulement les unités campées, mais aussi les T.S.T. Les bataillons campés ont été portés de 4 à 9 de façon à assurer une meilleure répartition des effectifs. Une unité technique de transport automobile a été créée dans chacun des 4 groupements ayant en plus, un dépôt, et un atelier de réparation de matériel d'artillerie a été organisé à Stanleyville.²⁸⁹

A partir de 1931, le bataillon des T.S.T. de chaque compagnie, à effectif variable, était fractionnée en détachements répartis dans les territoires avec une réserve dénommée "*compagnie de marche*" stationnée au chef-lieu du district. L'ensemble des troupes campées et des T.S.T. d'une province constituait un groupement, placé sous l'autorité d'un officier supérieur, colonel ou lieutenant-colonel. Le Général, commandant la F.P., était assisté d'un Etat-major et il relevait directement du Gouverneur Général.²⁹⁰

L'ordonnance du 28 avril 1932 modifia l'organisation interne de la F.P. en introduisant une série de mesures portant compression des dépenses militaires. Cette ordonnance prévoyait qu'un regroupement des troupes devait être amorcé afin de réaliser progressivement l'organisation interne nouvelle.

Enfin, une ordonnance du 28 août 1935 apporta certaines modifications à l'organisation interne de la F.P. Cette réorganisation eut pour effet de réduire les effectifs des Etats-majors, ainsi que le personnel des unités et des

288 R.A., (1931), p. 85.

289 R.A., (1927), p. 50.

290 R.A., (1931), p. 85.

services. En même temps, elle opéra une diminution du personnel des troupes locales.

Les effectifs des détachements des troupes en service territorial furent majorés. Dans chacun des districts, la compagnie de marche, qui constituait une réserve et qui tenait garnison au chef-lieu du district, fut dissoute. Mais pour qu'en cas de nécessité, les autorités disposent rapidement et en tout lieu du pays, de troupes prêtes à intervenir, des compagnies campées ont été détachées des bataillons pour être réparties dans des garnisons choisies d'après les besoins de l'occupation du territoire.²⁹¹

En 1933, il y eut, suite à l'arrêté royal du 29 juin 1933 mis en vigueur par celui du 1^{er} octobre de la même année, une réorganisation territoriale et administrative de la colonie qui entraîna une réorganisation parallèle de la F.P.²⁹²

En effet, l'ordonnance du 29 septembre 1933 stipula que la F.P. était composée du commandement supérieur de la F.P., assisté d'un Etat-major ayant son siège à Léopoldville, dont dépendaient trois groupements commandés chacun par un colonel ou un lieutenant-colonel. Chaque groupement correspondait au ressort territorial de deux provinces. Ainsi les troupes stationnées dans les provinces d'Elisabethville et de Lusambo firent partie du premier groupement, celles des provinces de Léopoldville et de Coquilhatville constituaient le deuxième groupement et celles des provinces de Stanleyville et de Costermansville constituaient le troisième groupement.

En dehors de ces trois groupements, la F.P. comprenait des écoles pour la formation des gradés des armes et des services, des ateliers d'apprentissage, une section fluviale, un service de transports automobiles, un dépôt central, un dépôt d'artillerie avec un atelier de réparation de matériel. Il y avait, en outre, des troupes affectées à l'occupation du Rwanda-Urundi, à partir de 1925, année où le Rwanda-Urundi a été uni administrativement au Congo Belge. Le commandement et la musique de chacun de ces trois groupements étaient respectivement situés à Elisabethville, à Léopoldville et à Stanleyville. Dès lors, chacun des groupements comprenait :

- deux bataillons d'infanterie tenant garnison en principe au chef-lieu des provinces ;
- dans chacun des districts, une compagnie en service territorial, dont le Q.P. était établi au chef-lieu du district ;

291 R.A., (1832), p. 84.

292 VELLUT, J.L., Guide de l'étudiant en Histoire du Zaïre, Editions du Mont Noir, Kinshasa-Lubumbashi, 1974, p. 115.

- éventuellement des compagnies campées, isolées, détachées dans les régions où l'autorité territoriale pourrait aisément s'en servir, en cas de besoin, pour soutenir l'action des T.S.T. ;
- et des troupes techniques organisées en compagnies ou batteries : artillerie, génie, chemin de fer, troupes de transmission.²⁹³

L'ordonnance du 28 août 1935 apporta des modifications à l'organisation interne de la F.P. concernant le nombre, la nature et le groupement des unités et des services. La grande nouveauté de cette ordonnance est que les troupes campées devaient désormais comprendre des bataillons d'infanterie, des compagnies du génie, des batteries d'artillerie de campagne et surtout des compagnies de fusiliers cyclistes.²⁹⁴

Notons également que la période 1930-1935 fut difficile. Le Gouverneur Général, Auguste Tilkens (1926-1934), chargé d'appliquer la politique d'austérité imposée par la crise, entra en conflit avec le Commandant en Chef de la F.P., Paul Ermens, qui remit sa démission. Ses quatre successeurs ne parvinrent pas à redresser la situation d'une F.P. dont la valeur militaire était profondément altérée. Les économies portèrent à la fois sur les troupes campées, les seules à bénéficier d'une instruction militaire dont les effectifs furent réduits de près d'un tiers et sur les cadres européens réduits de plus de deux cinquièmes.²⁹⁵

Progressivement, la F.P. perdit toute cohésion interne ; elle était à peine capable de remplir sa mission de maintien de l'ordre intérieur, qui lui incombait en temps de paix ; elle n'avait d'autre valeur que celle due à l'initiative et à la volonté de certains officiers.

L'ordonnance n°4/F.P. du 23 janvier 1936, promulguée en application du décret du 26 novembre 1926 sur les corps de police administrative indépendants de la F.P., créa une Garde Territoriale Volontaire (G.T.V.) dans chaque territoire de la colonie. Elle fut modifiée par l'ordonnance n°78/F.P. du 22 mai 1940.

293 R.A., (1933), p.110.

N.B. Cette réorganisation était liée au souci de restriction budgétaire issu de la crise.

294 R.A., (1935), p. 152.

295 LOVENS, M., « L'effort militaire de guerre au Congo Belge (1940-1944) », Les cahiers du CEDAF, n°6, (1975), p.5.

Selon ces textes, les G.T.V. étaient destinées à remplacer, en cas de mobilisation, les D.S.T. rejoignant l'armée de campagne, avec pour mission de maintenir l'ordre public pendant les opérations.²⁹⁶

Afin de constituer une garde territoriale offrant toute garantie de fidélité et de loyalisme, il ne fit pas appel, comme le préconisaient certains administrateurs territoriaux, aux "indigènes de confiance" offrant plus d'assurance que les "ex-militaires", mais plutôt aux anciens combattants encore en état de porter les armes, à des militaires licenciés, aux policiers de circonscriptions indigènes ainsi qu'aux éléments de la population qui ont fait preuve d'attachement envers le gouvernement de la colonie. La direction de la G.T.V. appartenait à l'administrateur de territoire. La garde ne pouvait prester ses services qu'au profit du territoire dans lequel il avait été engagé ; et le recrutement des gardes territoriales s'opérait par des engagements volontaires et renouvelables d'une durée de trois ans.²⁹⁷

Les gardes de tous ou de certains territoires pouvaient être rappelées sous les armes par le Gouverneur Général en cas de mobilisation des troupes de la F.P. ou lorsque la sécurité intérieure l'exigeait. Dans ce dernier cas, alors, ils recevaient la ration ainsi que les soldes, suppléments de solde et allocations afférents à leur grade et catégorie prévus par le barème en vigueur à la F.P. Les femmes et les enfants bénéficiaient de tous les avantages prévus par les prescriptions en la matière au même titre que les femmes et les enfants des militaires en activité de service et des militaires appelés sous les armes. Dans le cas contraire, ils jouissaient de soins médicaux, de logement et d'indemnités allouées par période de quinze jours.²⁹⁸

3. Evolution des effectifs

La F.P. est l'une des institutions coloniales qui souffrent de la carence des données statistiques. Là où elles existent, elles ne sont guère homogènes, ni précises ni complètes. Le contingent à recruter, par exemple était de 4.300 unités en 1919, de 1.000 en 1921 et de 3.820 en 1921. Pour les trois années suivantes, nous ne disposons d'aucun renseignement. Les données sont de nouveau disponibles à partir de 1925 où 3.104 unités sont recrutées, 5.040 en 1926 et 4.400 en 1927. Dès lors, les problèmes démographiques se posent avec beaucoup d'acuité. C'est pourquoi il a été décidé de construire un tableau

296 ARNACO/F.P., P. n°171, Instructions Générales Diverses : Lettre secrète n°1031 F.P./Mob V. du 1er février 1937 adressée aux commandants des B.S.T. par le Lieutenant-colonel MOULAERT, commandant de 2ème Groupement.

297 Ibidem.

298 Nous reparlerons de ces indemnités des G.T.V. quand nous évoquerons la question des soldes des militaires en activité de service.

couvrant une période de 11 ans (1928-1938) pour laquelle nous disposons de données précises à la fois sur le contingent (engagements et rengagements), sur l'effectif organique et sur l'effectif moyen réel. Cet échantillon est assez significatif parce qu'il traduit les réalités de la période de crise.

Tableau N° 12 : Evolution des effectifs (1928-1938)

Année	Contingent			Effectif organique	Effectif moyen réel
	Rengagements	Recrutements	Total		
1928	1.846	2.557	4.400	17.054	15.898
1929	2.391	3.759	6.150	15.981	16.168
1930	51	1.629	1.680	16.970	14.254
1931	482	1.823	2.305	14.970	14.222
1932	2.962	910	3.872	14.319	13.665
1933	1.671	2.808	4.479	14.108	13.685
1934	2.354	2.462	4.816	14.482	14.254
1935	1.739	2.133	3.872	14.141	13.626
1936	2.594	2.111	4.705	14.141	13.831
1937	820	1.350	2.170	14.123	13.961
1938	2.618	1.880	4.498	14.159	14.059

Source : R.A. (1928-1938) ;B.O., (1927-1938).

De nombreux soldats, arrivés à l'expiration de leur terme de service demandaient de contracter un rengagement, car, surtout à partir de 1932, les effets de la grande crise internationale se faisaient sentir dans les grands centres et il était préférable pour eux de rester sous les drapeaux parce que les conditions de vie étaient plus acceptables. En effet, les rengagements de 1931 représentent plus de 51,7% des militaires "fin de terme" ; ceux de 1932, plus de 50% ; ceux de 1934, 50 % et ceux de 1935, 56,25%.²⁹⁹

Au niveau du recrutement, on constate une légère augmentation à partir de 1933. Les engagements volontaires, en fin d'année 1932, sont plus nombreux qu'antérieurement. Cet engouement pour le métier des armes trouve son explication dans la crise mondiale, car ce sont des "sans-emploi"

²⁹⁹ R.A., (1931), p. 85 ; R.A., (1932), p. 84 ; R.A., (1934), p. 108. R.A., (1935), p. 152. « Militaire fin de terme » signifie un militaire dont le service militaire est terminé.

qui viennent se faire enrôler dans la F.P. De plus, l'amélioration des méthodes de recrutement et des conditions de vie constituent un appât pour l'enrôlement des recrues.

Quant à l'évolution des effectifs organiques, l'accroissement constaté de 1929 à 1930 s'explique par le fait que l'effectif organique de la colonie était de 16.300 hommes, effectif auquel venaient s'ajouter 670 hommes qui avaient été maintenus tandis que le chiffre des troupes stationnées dans la colonie était réduit à 14.300. Ce nouveau chiffre était inférieur de 2.000 hommes à celui des années précédentes. Nous voyons donc que, de 1931 à 1937, les effectifs graviteront autour de 14.000 hommes.

Pour y arriver, le Gouverneur Général prit plusieurs mesures adaptées à la politique d'austérité : le terme de service actif, qui avait été fixé à 7 ans depuis 1900, fut réduit à 5 ans à partir de 1930 et il fut décidé de n'admettre momentanément que 40% des militaires "fin de terme".³⁰⁰

En 1931, on procéda à la réduction du personnel des Etats-majors et on apporta, en même temps, des modifications au groupement et à la composition des unités qui eurent pour effet la suppression de plusieurs camps militaires.

Il convient de noter enfin que la politique de répartition territoriale du contingent avait évolué. Le recrutement était devenu régional ; alors qu'avant 1914 et pour des raisons de brassage ethnique et de crainte d'une éventuelle mutinerie, des recrues du Mayombe devaient être dirigées sur Irebu et Lisala, des recrues de l'Aruwimi et de la P.O. sur le camp d'instruction de Luki au Mayombe. Les déplacements de cette envergure ont été un calvaire et une cause de la très forte mortalité des recrues.³⁰¹

A partir de 1930, il n'existait plus que trois camps d'instruction dans tout le pays : Irebu, Lokandu et Kongolo. En vertu du principe du recrutement régional ; les recrues à diriger sur les camps d'instruction d'Irebu et Kongolo pour les provinces de Lusambo, Stanleyville et Costermansville devaient de préférence être fournies par les régions limitrophes des provinces où ces recrues étaient appelées à servir. Ce principe n'était toujours pas respecté. Mais il semble qu'on tenait également compte de la durée et des frais de voyage.

Ainsi, les recrues venant des provinces d'Elisabethville, de Lusambo et de Costermansville devaient désormais être dirigées sur le C.I. de Kongolo ; celles des provinces de Léopoldville, de Coquilhatville et une partie de celles de Stanleyville étaient dirigées sur Irebu, tandis qu'une partie de celles de

300 R.A., (1930), p.62.

301 FLAMENT, E. et alii, Op.cit., p.60.

Stanleyville et de celles des Costermansville étaient dirigées sur Lokandu. Et les charges de certaines provinces comme Lusambo, Léopoldville, Coquilhatville et Stanleyville étaient assez lourdes par rapport à celles des provinces de Costermansville et d'Elisabethville. Cette situation était fonction soit de la densité de la population de chaque province ou de l'engouement des populations locales pour le métier des armes. La situation d'Elisabethville serait peut-être justifiée par le fait de son industrialisation appelant une main-d'œuvre toujours plus nombreuse.



Photo n° 22 : Exercice de tir, 1934 (Source : © MRA, Bruxelles)

